

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Com Agglo du Cotentin

Pôle déchets ménagers et assimilés
2 quai de Caligny - B.P. 808
50108 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025-271
Code AIOT : 0005306177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement Com Agglo du Cotentin implanté 13 route de Quettehou 50760 Anneville-en-Saire. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a accueilli une station de transit de déchets (arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1992).

Après annonce de la visite d'inspection, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a indiqué à l'inspection des installations classées la cessation de son activité de transit de déchets depuis 2019. Dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel, une visite de site a été réalisée sur la thématique de la cessation d'activité afin de constater l'état de la procédure et l'état des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Agglo du Cotentin
- 13 route de Quettehou 50760 Anneville-en-Saire
- Code AIOT : 0005306177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mise en sécurité - reconversion des quais de transfert

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de transit de déchets non dangereux est à l'arrêt depuis 2019. Les terrains sont aujourd'hui réutilisés par la déchetterie d'Anneville-en-Saire. Les anciens terrains de la station de transit de déchets sont bétonnés. La réhabilitation des terrains sera en conséquence traitée dans le cadre de la potentielle procédure de cessation d'activité de la déchetterie. Une fiche Géorisques (ex-Basol) a été créée pour conserver cette mémoire (voir annexe 2).

L'exploitant procédera à sa régularisation administrative en informant le propriétaire des terrains, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et la préfecture de la Manche, par courrier, de l'arrêt de l'activité de son ancienne station de transit de déchets (en précisant la date de mise à l'arrêt) et de l'extension de son activité de déchetterie sur les anciens terrains de l'installation de transit, afin d'indiquer en ce sens l'usage actuel des terrains.

La procédure de cessation d'activité peut-être considérée comme close et ce présent rapport vaut procès-verbal de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. II.-La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : En dépit d'une absence de notification de cessation d'activité et de l'absence de démarche pour mener à bien la procédure de cessation d'activité, la Communauté d'Agglomération du Cotentin indique que la station de transit de déchets non dangereux est à l'arrêt depuis 2019. Lors de la visite, l'inspecteur a pu constater que l'activité de station de transit de déchets ménagers était bien à l'arrêt. Les anciens quais de transfert de la station de transit sont aujourd'hui utilisés par la déchetterie d'Anneville-en-Saire jouxtant l'ancienne activité. De ce fait, les anciens terrains ont été placés dans un état tel qu'il permette un usage futur compatible avec l'activité de déchetterie. L'ancien site est clos, bétonné et suivi dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie, il est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Mis à part la régularisation administrative (cf. demande au point de contrôle n°2), ce point de contrôle n'amène aucune remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées, l'ancien site pouvant être considéré comme mis en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés [...], le ou les types d'usage à considérer sont déterminés [...]. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25,

l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

L'inspection des installations classées constate et prend note du fait que les anciens terrains ont été reconvertis pour un usage comparable à la dernière période d'activité et sont réutilisés pour l'activité de déchetterie. La Communauté d'Agglomération du Cotentin doit mener les démarches nécessaires afin de régulariser la situation administrative, notamment au sujet de l'extension du périmètre d'exploitation de la déchetterie (cf. rapport de la visite d'inspection du 15 mai 2025 de la déchetterie d'Anneville-en-Saire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant informera le propriétaire des terrains, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et la préfecture de la Manche, par courrier, de l'arrêt de l'activité de son ancienne station de transit de déchets (en précisant la date de mise à l'arrêt) et de l'extension de son activité de déchetterie sur les anciens terrains de l'installation de transit, afin d'indiquer en ce sens l'usage actuel des terrains. L'exploitant justifiera de l'exécution de cette modalité auprès des services de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27-I

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, [...] l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol,

accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Les anciens terrains de la station de transit de déchets ménagers sont bétonnés. L'ancienne activité n'est pas susceptible d'avoir engendré une pollution des sols. Les eaux de ruissellement sont traitées par un déshuileur-débourbeur. De surcroît, les terrains sont réinvestis et la réhabilitation des terrains sera en conséquence traitée dans le cadre de la potentielle procédure de cessation d'activité de la déchetterie. Ce point de contrôle n'amène aucune remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite